

[texte](#)

[article](#)

L'euthanasie, un choix de société

"Peut-on admettre que la société assigne aux médecins la tâche de tuer un patient et que soit prévue, par la loi, l'administration de la mort ?"

Par: Corine Pelluchon, Philosophe et professeure de philosophie, Université Gustave Eiffel /

Publié le : 21 Mai 2008

Partager sur :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

Poursuivre la réflexion

En bioéthique, le philosophe politique ne cherche pas à savoir si les pratiques médicales sont bonnes ou mauvaises en soi, mais il se demande si elles vont éroder les habitudes et valeurs communes qui sont au fondement d'une société et soutiennent ses institutions. Aussi les propositions de loi sont-elles examinées en fonction de leur cohérence avec ces valeurs communes qui expliquent que certains biens, valorisés par une communauté, deviennent des droits, comme celui de décider par soi-même.

Ainsi, on peut s'interroger sur la légalisation de l'euthanasie, alors que la loi Leonetti du 22 avril 2005 a apporté des solutions concrètes à la peur de mourir dans des conditions dégradantes et dans la souffrance. Cette loi, qui reconnaît le droit du patient à refuser tout traitement, est centrée sur la notion de "proportionnalité des soins" et le développement de la culture palliative. Un patient qui n'est pas en fin de vie peut demander l'arrêt des soins curatifs. Dans le cas d'un malade inconscient, une procédure collégiale permettant de motiver la décision de limitation ou d'arrêt des traitements est prévue. Ce dispositif juridique implique le passage d'une médecine encore liée à l'acharnement thérapeutique à une pratique maîtrisée, où les soignants savent donner des soins proportionnés à l'état du malade et à l'évolution de sa maladie, et soulager la douleur.

Quelles sont donc les motivations de ceux qui demandent aujourd'hui la légalisation de l'euthanasie ? Peut-on admettre que la société assigne aux médecins la tâche de tuer un patient et que soit prévue, par la loi, l'administration de la mort ?

La première question porte sur la place des médecins. Non seulement l'acte de tuer est incompatible avec le devoir de ne pas nuire, mais en plus le fait de l'associer aux soins saperait la confiance des familles envers les soignants. Cette confiance, qui se nourrit de la résolution des praticiens à ne jamais abandonner leur malade, est importante dans le cas d'une décision d'arrêt des traitements.

Deuxièmement, comment peut-on concilier les efforts qui sont faits, en France, pour intégrer ceux que la maladie, l'âge ou la différence excluent de la vie sociale et une revendication qui revient à considérer que la solution à la souffrance est la mort ? Cette solution consiste à se débarrasser du problème en se débarrassant du malade.

Le troisième argument concerne la dimension symbolique de cette ouverture d'un droit au suicide assisté et à l'euthanasie. Leur légalisation impliquerait la reconnaissance par la société que le suicide est une réponse légitime et naturelle à la souffrance. Cette banalisation du suicide va à l'encontre du courage et des valeurs de solidarité que nous transmettons à l'école et au sein des familles.

Le quatrième point renvoie à un conflit d'interprétation : l'autonomie équivaut-elle au droit de faire tout ce que nous voulons à n'importe quel prix, c'est-à-dire en obligeant les médecins et la société à reconnaître un acte contraire à leurs valeurs ? On peut reprendre l'argument de Hume et dire qu'un homme n'est pas obligé, en continuant à vivre, de se faire du mal pour le bien de la société, mais cette reconnaissance du suicide comme acte individuel n'implique pas que la société en général et les médecins en particulier doivent se faire du mal pour le bien d'un individu. Une telle interprétation n'est pas fidèle aux droits de l'homme.

Pourtant, c'est bien sur ce terrain politique que s'affrontent les partisans de la légalisation de l'euthanasie et ceux qui pensent que la loi du 22 avril 2005 est suffisante. Le cœur du problème est la signification conférée à la notion d'autonomie et le rapport entre individu et communauté qui en découle. Peut-on parler légitimement d'un "droit à la mort" ? Ceux qui veulent légaliser l'euthanasie affirment que ce droit est sans limite et constitue une créance de l'individu à l'égard de la société et des médecins. Un droit-créance. Ceux qui s'opposent à l'euthanasie disent que le souci du bien commun exige que l'on mette des limites à une revendication individuelle qui, si elle était reconnue par la loi, ouvrirait un droit à la mort incompatible avec les sources morales de la démocratie.

Deux visions du politique et de la finitude sont en compétition. Pour les uns, les lois servent à cautionner toutes les pratiques, et l'autonomie est absolue. Les autres veillent à la fonction symbolique des lois. Ils refusent de calquer la justice sur les seuls désirs individuels et ne séparent pas le droit d'une réflexion philosophique sur la condition humaine. Le politique, loin de se réduire à la politique ou à l'art de conquérir et de conserver le pouvoir, suppose que les décisions soient articulées aux valeurs communes que nous continuons d'honorer.

On peut rediscuter des lois en fonction des problèmes nouveaux que pose la technique. Mais, sans le rappel délibéré de nos valeurs et de nos choix de société, il y a peu de chances pour que nous arrivions à une législation sage. A ce sujet, la loi Leonetti est un exemple à suivre. A un moment où, aux Pays-Bas, patients et médecins se déclarent plus favorables aux soins

palliatifs qu'à l'euthanasie, on peut espérer que ce qui était présenté hier comme une avancée devienne, aux yeux du public, une solution dépassée.

Partager sur :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

Sommaire